



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement sur la commune de Bailleul (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2024-5387 en date du 21 juin 2024 ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5819 relative au projet de boisement sur la commune de Bailleul (Orne), déposée par Monsieur MARIE Stéphane et reçue complète le 24 mars 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 avril 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 28 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 87 ares, 45 centiares de terres agricoles contre 1,58 hectare initialement, le tout situé sur la commune de Bailleul dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit de boiser une surface d'environ 87 ares, 45 centiares dans le but de constituer un massif forestier de production sylvicole ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un sous-solage des lignes de plantation par tracteur agricole tous les 3,5 mètres ;
- un passage de rotovateur sur l'ensemble de la surface ;
- la plantation des plants ;
- la mise en place de protections individuelles de type gaine ;
- le maintien des haies présentes autour des parcelles ainsi qu'une bande enherbée de 8 mètres sur le pourtour du boisement ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée sous les numéros ZA 0118, sur la combe de Bailleul dans le département de l'Orne ;
- à 1700 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de type 2 « Forêts de petite et grande Gouffern » Identifiant national : (250008495) ;
- à 1700 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de type 1 « Le Vaudobin » Identifiant national : (250010766) ;
- en dehors de tout site Natura 2 000 ;
- en zone de répartition des eaux, ZRE Bajo bathonien ;
- dans un réservoir boisé « le Haut pays de Falaise entre les bras des bois » pour la parcelle ZA 0091, désormais exclu du présent projet de boisement ;
- en milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides pour la parcelle ZA 0118, objet du rapport pédologique joint à la demande d'examen au cas par cas ;
- sur une prairie permanente selon le registre parcellaire 2022 pour la parcelle ZA 0118 ;

Considérant que le projet prévoit un boisement essentiellement de feuillu avec le dispositif suivant :

- chêne sessile ;
- châtaignier ;
- poirier sauvage ;
- alisier torminal ;
- bouleau verruqueux ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réduit la surface à boiser de presque 50 % ; qu'il s'engage à conserver les haies existantes ainsi que l'ensemble des autres éléments paysagers ; qu'il s'engage à respecter une zone tampon à proximité des haies ;

Considérant que la végétation composée de millepertuis commun, de petite centaurée et de dactyle aggloméré, ne comporte aucune espèce indicatrice de zone humide ;

Considérant le rapport d'expertise pédologique réalisé en date du 22 octobre 2024 concluant à l'absence de traits rédoxiques dans les 50 premiers centimètres du sol ; que ce relevé ne correspond pas à un sol de zone humide au sens de l'arrêté de 2008 ; qu'une zone tampon est exclu du projet de boisement en bordure du milieu fortement prédisposé aux zones humides sur une surface de 0 hectare et 21 ares ;

Considérant que le maître d'ouvrage a exclu la parcelle ZA 091 du projet ; que la parcelle ZA 0118 située en milieu fortement prédisposé à la présence de zones humide a fait l'objet de 24 points de sondage ; que seuls 87 ares, 45 centiares seront boisés contre 1 hectare 58 ares initialement prévus lors du premier examen du projet de boisement au cas par cas ; que les travaux du sol seront limités aux seuls lignes de plantation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 87 ares, 45 centiares de terres agricoles sur la commune de Bailleul (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

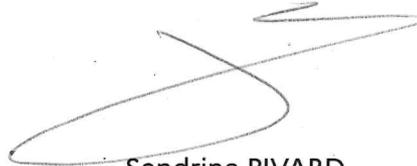
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 AVR. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, La directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr